



PREFECTURE CALVADOS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 89 - OCTOBRE 2013

SOMMAIRE

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE- NORMANDIE

Délégation Territoriale du Calvados

Décision N °2013289-0008 - DECISION TARIFAIRE DU 16 OCTOBRE 2013 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE L'EHPAD LETAVERNIER- PITROU A ARGENCES	1
Décision N °2013294-0001 - DECISION TARIFAIRE DU 21 OCTOBRE 2013 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE L'EHPAD LES OPALINES AUX MOUTIERS EN CINGLAIS	4
Décision N °2013294-0002 - DECISION TARIFAIRE DU 21 OCTOBRE 2013 MODIFIANT LA DECISION TARIFAIRE DU 15 JUILLET FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE L'EHPAD MESNIE ET MAPAD A ST PIERRE/ DIVES	7
Décision N °2013294-0003 - DECISION TARIFAIRE DU 21 OCTOBRE 2013 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE L'EHPAD LA MAPAD A ST PIERRE/ DIVES	10
Décision N °2013295-0001 - DECISION TARIFAIRE DU 22 OCTOBRE 2013 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE L'EHPAD LES ORCHIDEES A CAGNY	13

Direction Régionale

Arrêté N °2013295-0002 - ARRETE DU 22 OCTOBRE 2013 PORTANT EXTENSION DE 2 PLACES LA CAPACITE DE L'IME "L'ESPOIR" A BAYEUX	16
---	----

DÉLÉGATIONS ET SUBDÉLÉGATIONS DE SIGNATURE

Arrêté N °2013294-0004 - ARRETE MODIFICATIF DU 21 OCTOBRE 2013 DE L'ARRÊTE DU 30 JUILLET 2013 RELATIF AU SERVICE INTERDEPARTEMENTAL DES BOURSES (SIB) CREE POUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE DE L'ACADEMIE DE CAEN, AUPRES DE LA DIRECTION DES SERVICES DEPARTEMENTAUX DE L'ÉDUCATION NATIONALE DE LA MANCHE	20
---	----

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS

Service du Système d'Information, de la Circulation Routière et de l'Expertise Territoriale

Arrêté N °2013291-0012 - ARRETE PREFECTORAL du 18 octobre 2013 PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR LES AUTOROUTES A132 ET A13 AU DROIT DE L'ECHANGEUR DE PONT- L'EVEQUE	22
--	----

PREFECTURE DU CALVADOS

CABINET

Arrêté N °2013291-0001 - ARRETE PREFECTORAL DU 18 OCTOBRE 2013 PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR	
--	--

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES, DE LA COORDINATION ET DU DEVELOPPEMENT

Arrêté N °2013287-0001 - ARRETE PREFECTORAL DU 14 OCTOBRE 2013 PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'EDUCATION NATIONALE	28
Arrêté N °2013291-0002 - ARRÊTE PREFECTORAL DU 18 OCTOBRE 2013 FIXANT LE NOMBRE ET LA REPARTITION DES DELEGUES COMMUNAUTAIRES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CINGAL.	33
Arrêté N °2013291-0003 - ARRÊTE PREFECTORAL DU 18 OCTOBRE 2013 FIXANT LE NOMBRE ET LA REPARTITION DES DELEGUES COMMUNAUTAIRES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CABALOR.	36
Arrêté N °2013291-0004 - ARRÊTE PREFECTORAL DU 18 OCTOBRE 2013 FIXANT LE NOMBRE ET LA REPARTITION DES DELEGUES COMMUNAUTAIRES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES COEUR DE NACRE.	39
Arrêté N °2013291-0005 - ARRÊTE PREFECTORAL DU 18 OCTOBRE 2013 FIXANT LE NOMBRE ET LA REPARTITION DES DELEGUES COMMUNAUTAIRES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ENTRE THUE ET MUE.	42
Arrêté N °2013291-0006 - ARRÊTE PREFECTORAL DU 18 OCTOBRE 2013 FIXANT LE NOMBRE ET LA REPARTITION DES DELEGUES COMMUNAUTAIRES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FALAISE.	45
Arrêté N °2013291-0008 - ARRÊTE PREFECTORAL DU 18 OCTOBRE 2013 FIXANT LE NOMBRE ET LA REPARTITION DES DELEGUES COMMUNAUTAIRES DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE CAEN LA MER.	50
Arrêté N °2013291-0009 - ARRETE PREFECTORAL DU 18 OCTOBRE 2013 FIXANT LE NOMBRE ET LA REPARTITION DES DELEGUES COMMUNAUTAIRES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA SUISSE NORMANDE.	54
Arrêté N °2013291-0010 - ARRÊTE PREFECTORAL DU 18 OCTOBRE 2013 FIXANT LE NOMBRE ET LA REPARTITION DES DELEGUES COMMUNAUTAIRES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ENTRE BOIS ET MARAIS.	58
Arrêté N °2013291-0011 - ARRÊTE PREFECTORAL DU 18 OCTOBRE 2013 FIXANT LE NOMBRE ET LA REPARTITION DES DELEGUES COMMUNAUTAIRES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA VALLEE DE L'ORNE.	61
Arrêté N °2013291-0013 - ARRETE PREFECTORAL DU 18 OCTOBRE 2013 PRESCRIVANT UNE ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE A LA DESINSCRIPTION DU SITE "LE CHATEAU ET SON PARC" SITUE DANS LA COMMUNE DU BREUIL- EN- AUGE	64
Arrêté N °2013291-0014 - ARRETE PREFECTORAL DU 18 OCTOBRE 2013 PRESCRIVANT UNE ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE A LA DESINSCRIPTION DU SITE "LE CHATEAU DE MORAINVILLE ET SON PARC" SITUE DANS LA COMMUNE DU MESNIL- SUR- BLANGY	68



PREFECTURE CALVADOS

Décision n ° 2013289-0008

signé par
Françoise AUMONT, Directrice déléguée territoriale du Calvados, Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé

le 16 Octobre 2013

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE- NORMANDIE
Délégation Territoriale du Calvados
Direction de l'Offre de Santé et de l'Autonomie

DECISION TARIFAIRE DU 16 OCTOBRE
2013 PORTANT MODIFICATION DE LA
DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR
L'ANNEE 2013 DE L'EHPAD
LETAVERNIER- PITROU A ARGENCES

**DECISION TARIFAIRE DU 16 OCTOBRE 2013 PORTANT MODIFICATION
DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2013
DE L'EHPAD LETAVERNIER-PITROU A ARGENCES
N° FINESS 140007972**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE-NORMANDIE

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 portant financement de la sécurité sociale pour 2012,
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Pierre-Jean LANCRY, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie,
- VU** l'arrêté modifié du 26 avril 1999 relatif à la composition du tarif journalier afférent aux soins résultant du droit d'option tarifaire,
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du Code de la Santé Publique,
- VU** l'arrêté du 26 février 2009 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévue à l'article L. 314-3-II du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L. 312-1 du même code ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L. 313-12 du code précité,
- VU** la circulaire interministérielle DGCS/5C/DSS/1A/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,
- VU** la décision de la CNSA du 4 avril 2013 fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** la décision du 1^{er} octobre 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie à Madame Françoise AUMONT, Directrice Déléguée Territoriale du Calvados,
- VU** le rapport d'orientation budgétaire en date du 14 mai 2013 des établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie,
- VU** l'arrêté conjoint du Président du Conseil Général et du Préfet du Calvados en date du 27 février 2002 portant transformation de la maison de retraite « Letavernier-Pitrou » à ARGENCES en EHPAD,

- VU** la convention tripartite signée au 1^{er} décembre 2007 par le Président du Conseil Général et le Préfet du Calvados,
- VU** les propositions budgétaires et ses annexes pour l'exercice 2013 transmises en date du 30 octobre 2012 par la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD LETAVERNIER-PITROU A ARGENCES,
- VU** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 22 mai 2013 par la délégation territoriale du Calvados,
- VU** la décision tarifaire du 20 juin 2013 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 de l'EHPAD LETAVERNIER-PITROU A ARGENCES,
- SUR** proposition de la Directrice Déléguée Territoriale du Calvados,

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} - La présente décision porte modification de la décision en date du 20 juin 2013 fixant la dotation globale de soins pour l'exercice 2013.

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de soins est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2013 :

663.907 €

ARTICLE 3 - Pour l'exercice budgétaire 2013, la tarification journalière des prestations soins de l'EHPAD LETAVERNIER-PITROU A ARGENCES est fixée comme suit :

GIR 1 et 2 : 35,71 €

GIR 3 et 4 : 27,91 €

GIR 5 et 6 : 20,11 €

ARTICLE 4 - Les recours contentieux contre la présente décision doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (M.A.N. - rue René Viviani - 44062 NANTES Cedex 02), dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles elle a été notifiée ou de sa publication pour les autres personnes. Sous peine d'irrecevabilité, sauf dans les cas de dérogations ou d'exceptions prévues à l'article 1635 Q du Code Général des Impôts, une contribution pour l'aide juridique de 35 euros, en application du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011, doit être acquittée en cas de recours contentieux.

ARTICLE 5 - Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement ou au service concerné

ARTICLE 6 - En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados

ARTICLE 7 - Le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie, la Directrice Déléguée Territoriale du Calvados et le Directeur de l'Etablissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à CAEN, le 16 octobre 2013

**P/LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE,
LA DIRECTRICE DELEGUEE TERRITORIALE,
FRANÇOISE AUMONT**





PREFECTURE CALVADOS

Décision n ° 2013294-0001

signé par
Françoise AUMONT, Directrice déléguée territoriale du Calvados, Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé

le 21 Octobre 2013

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE- NORMANDIE
Délégation Territoriale du Calvados
Direction de l'Offre de Santé et de l'Autonomie

DECISION TARIFAIRE DU 21 OCTOBRE
2013 PORTANT MODIFICATION DE LA
DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR
L'ANNEE 2013 DE L'EHPAD LES
OPALINES AUX MOUTIERS EN
CINGLAIS

**DECISION TARIFAIRE DU 21 OCTOBRE 2013 PORTANT MODIFICATION
DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2013
DE L'EHPAD LES OPALINES AUX MOUTIERS EN CINGLAIS
N° FINESS 140011628**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE-NORMANDIE

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 portant financement de la sécurité sociale pour 2012,
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Pierre-Jean LANCRY, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie,
- VU** l'arrêté modifié du 26 avril 1999 relatif à la composition du tarif journalier afférent aux soins résultant du droit d'option tarifaire,
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du Code de la Santé Publique,
- VU** l'arrêté du 26 février 2009 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévue à l'article L. 314-3-II du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L. 312-1 du même code ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L. 313-12 du code précité,
- VU** la circulaire interministérielle DGCS/5C/DSS/1A/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,
- VU** la décision de la CNSA du 4 avril 2013 fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** la décision du 1^{er} octobre 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie à Madame Françoise AUMONT, Directrice Déléguée Territoriale du Calvados,
- VU** le rapport d'orientation budgétaire en date du 14 mai 2013 des établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie,
- VU** l'arrêté conjoint du Président du Conseil Général et du Préfet du Calvados en date du 22 mars 2006 portant extension non importante de capacité et autorisation de dispenser des soins à l'EHPAD LES OPALINES AUX MOUTIERS EN CINGLAIS,

- VU** la convention tripartite signée au 13 mars 2012 par le Président du Conseil Général et le Préfet du Calvados,
- VU** les propositions budgétaires et ses annexes pour l'exercice 2013 transmises en date du 22 octobre 2012 par la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD LES OPALINES AUX MOUTIERS EN CINGLAIS,
- VU** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 28 mai 2013 par la délégation territoriale du Calvados,
- VU** la décision tarifaire du 2 juillet 2013 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 de l'EHPAD LES OPALINES AUX MOUTIERS EN CINGLAIS,
- VU** les demandes en date du 11 septembre et 3 octobre 2013 présentées par la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD,
- SUR** proposition de la Directrice Déléguée Territoriale du Calvados,

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} – La présente décision porte modification de la décision en date du 2 juillet 2013 fixant la dotation globale de soins pour l'exercice 2013

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de soins est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2013 :

395.714 € (DONT 13.472 € DE CREDITS NON RECONDUCTIBLES)

ARTICLE 3 - Pour l'exercice budgétaire 2013, la tarification journalière des prestations soins de l'EHPAD LES OPALINES AUX MOUTIERS EN CINGLAIS est fixée comme suit :

GIR 1 et 2 : 33,66 €

GIR 3 et 4 : 27,06 €

GIR 5 et 6 : 20,47 €

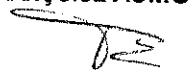
ARTICLE 4 - Les recours contentieux contre la présente décision doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (M.A.N. - rue René Viviani - 44062 NANTES Cedex 02), dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles elle a été notifiée ou de sa publication pour les autres personnes. Sous peine d'irrecevabilité, sauf dans les cas de dérogations ou d'exceptions prévues à l'article 1635 Q du Code Général des Impôts, une contribution pour l'aide juridique de 35 euros, en application du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011, doit être acquittée en cas de recours contentieux.

ARTICLE 5 - Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 - En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

ARTICLE 7 - Le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie, la Directrice Déléguée Territoriale du Calvados et le Directeur de l'Etablissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à CAEN, le 21 octobre 2013
**P/LE DIRECTEUR GENERAL ET PAR DELEGATION,
 LA DIRECTRICE DELEGUEE TERRITORIALE,
 FRANÇOISE AUMONT**





PREFECTURE CALVADOS

Décision n ° 2013294-0002

signé par
Françoise AUMONT, Directrice déléguée territoriale du Calvados, Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé

le 21 Octobre 2013

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE- NORMANDIE
Délégation Territoriale du Calvados
Direction de l'Offre de Santé et de l'Autonomie

DECISION TARIFAIRE DU 21 OCTOBRE
2013 MODIFIANT DE LA DECISION
TARIFAIRE DU 15 JUILLET FIXANT LA
DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR
L'ANNEE 2013 DE L'EHPAD MESNIE ET
MAPAD A ST PIERRE/ DIVES

**DECISION TARIFAIRE DU 21 OCTOBRE 2013 MODIFIANT
DE LA DECISION TARIFAIRE DU 15 JUILLET FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE SOINS
POUR L'ANNEE 2013 DE L'EHPAD MESNIE ET MAPAD A ST PIERRE/DIVES
N° FINESS 140002411**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE-NORMANDIE

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 portant financement de la sécurité sociale pour 2012,
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Pierre-Jean LANCRY, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie,
- VU** l'arrêté modifié du 26 avril 1999 relatif à la composition du tarif journalier afférent aux soins résultant du droit d'option tarifaire,
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du Code de la Santé Publique,
- VU** l'arrêté du 26 février 2009 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévue à l'article L. 314-3-II du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L. 312-1 du même code ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L. 313-12 du code précité,
- VU** la circulaire interministérielle DGCS/5C/DSS/1A/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,
- VU** la décision de la CNSA du 4 avril 2013 fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** la décision du 1^{er} octobre 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie à Madame Françoise AUMONT, Directrice Déléguée Territoriale du Calvados,
- VU** le rapport d'orientation budgétaire en date du 14 mai 2013 des établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie,
- VU** l'arrêté du Préfet du Calvados en date du 22 janvier 2006 portant autorisation de dispenser des soins à l'EHPAD MESNIE ET MAPAD A ST PIERRE/DIVES,

- VU** la convention tripartite signée au 1^{er} février 2011 par le Président du Conseil Général et le Préfet du Calvados,
- VU** les propositions budgétaires et ses annexes pour l'exercice 2013 transmises en date du 20 septembre 2012 par la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD MESNIE ET MAPAD A ST PIERRE/DIVES,
- VU** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 22 mai 2013 par la délégation territoriale du Calvados,
- VU** la décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013...de l'établissement,
- SUR** proposition de la Directrice Déléguée Territoriale du Calvados,

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} - La présente décision porte modification de la décision en date du 15 juillet 2013 fixant la dotation globale de soins pour l'exercice 2013.

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de soins est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2013 :

747.443,95 €

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2013, la tarification journalière des prestations soins de l'EHPAD LA MESNIE A ST PIERRE/DIVES est fixée comme suit :

GIR 1 et 2 : 33,62 €

GIR 3 et 4 : 25,41 €

GIR 5 et 6 : 17,20 €

ARTICLE 4 - Les recours contentieux contre la présente décision doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (M.A.N. - rue René Viviani - 44062 NANTES Cedex 02), dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles elle a été notifiée ou de sa publication pour les autres personnes. Sous peine d'irrecevabilité, sauf dans les cas de dérogations ou d'exceptions prévues à l'article 1635 Q du Code Général des Impôts, une contribution pour l'aide juridique de 35 euros, en application du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011, doit être acquittée en cas de recours contentieux.

ARTICLE 5 - Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 - En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

ARTICLE 7 - Le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie, la Directrice Déléguée Territoriale du Calvados et le Directeur de l'Etablissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à CAEN, le 21 octobre 2013
**P/LE DIRECTEUR GENERAL ET PAR DELEGATION,
LA DIRECTRICE DELEGUEE TERRITORIALE,
FRANCOISE AUMONT**





PREFECTURE CALVADOS

Décision n ° 2013294-0003

signé par
Françoise AUMONT, Directrice déléguée territoriale du Calvados, Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé

le 21 Octobre 2013

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE- NORMANDIE
Délégation Territoriale du Calvados
Direction de l'Offre de Santé et de l'Autonomie

DECISION TARIFAIRE DU 21 OCTOBRE
2013 PORTANT FIXATION DE LA
DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR
L'ANNEE 2013 DE L'EHPAD LA MAPAD A
ST PIERRE/ DIVES

**DECISION TARIFAIRE DU 21 OCTOBRE 2013 PORTANT FIXATION
DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2013
DE L'EHPAD LA MAPAD A ST PIERRE/DIVES
N° FINESS 140016999**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE-NORMANDIE

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 portant financement de la sécurité sociale pour 2012,
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Pierre-Jean LANCERY, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie,
- VU** l'arrêté modifié du 26 avril 1999 relatif à la composition du tarif journalier afférent aux soins résultant du droit d'option tarifaire,
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du Code de la Santé Publique,
- VU** l'arrêté du 26 février 2009 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévue à l'article L. 314-3-II du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L. 312-1 du même code ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L. 313-12 du code précité,
- VU** la circulaire interministérielle DGCS/5C/DSS/1A/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,
- VU** la décision de la CNSA du 4 avril 2013 fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** la décision du 1^{er} octobre 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie à Madame Françoise AUMONT, Directrice Déléguée Territoriale du Calvados,
- VU** le rapport d'orientation budgétaire en date du 14 mai 2013 des établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie,
- VU** l'arrêté du Préfet du Calvados en date du 22 janvier 2006 portant autorisation de dispenser des soins à l'EHPAD MESNIE ET MAPAD A ST PIERRE/DIVES,

- VU** la convention tripartite signée au 1^{er} février 2011 par le Président du Conseil Général et le Préfet du Calvados,
- VU** les propositions budgétaires et ses annexes pour l'exercice 2013 transmises en date du 20 septembre 2012 par la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD MESNIE ET MAPAD A ST PIERRE/DIVES,
- VU** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 22 mai 2013 par la délégation territoriale du Calvados,

CONSIDERANT l'absence de réponse,

SUR proposition de la Directrice Déléguée Territoriale du Calvados,

DECIDE

ARTICLE 1ER : Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de soins est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2013 :

642.097 €

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2013, la tarification journalière des prestations soins de l'EHPAD LA MAPAD A ST PIERRE/DIVES est fixée comme suit :

GIR 1 et 2 : 41,69 €

GIR 3 et 4 : 32,93 €

GIR 5 et 6 : 24,17 €

ARTICLE 3 - Les recours contentieux contre la présente décision doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (M.A.N. - rue René Viviani - 44062 NANTES Cedex 02), dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles elle a été notifiée ou de sa publication pour les autres personnes. Sous peine d'irrecevabilité, sauf dans les cas de dérogations ou d'exceptions prévues à l'article 1635 Q du Code Général des Impôts, une contribution pour l'aide juridique de 35 euros, en application du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011, doit être acquittée en cas de recours contentieux.

ARTICLE 4 - Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 5 - En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

ARTICLE 6 - Le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie, la Directrice Déléguée Territoriale du Calvados et le Directeur de l'Etablissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à CAEN, le 21 octobre 2013

**P/LE DIRECTEUR GENERAL ET PAR DELEGATION,
LA DIRECTRICE DELEGUEE TERRITORIALE,
FRANCOISE AUMONT**





PREFECTURE CALVADOS

Décision n ° 2013295-0001

signé par
Françoise AUMONT, Directrice déléguée territoriale du Calvados, Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé

le 22 Octobre 2013

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE- NORMANDIE
Délégation Territoriale du Calvados
Direction de l'Offre de Santé et de l'Autonomie

DECISION TARIFAIRE DU 22 OCTOBRE
2013 PORTANT MODIFICATION DE LA
DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR
L'ANNEE 2013 DE L'EHPAD LES
ORCHIDEES A CAGNY

**DECISION TARIFAIRE DU 22 OCTOBRE 2013 PORTANT MODIFICATION
DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2013
DE L'EHPAD LES ORCHIDEES A CAGNY
N° FINESS 140016098**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE-NORMANDIE

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 portant financement de la sécurité sociale pour 2012,
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Pierre-Jean LANCRY, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie,
- VU** l'arrêté modifié du 26 avril 1999 relatif à la composition du tarif journalier afférent aux soins résultant du droit d'option tarifaire,
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du Code de la Santé Publique,
- VU** l'arrêté du 26 février 2009 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévue à l'article L. 314-3-II du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L. 312-1 du même code ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L. 313-12 du code précité,
- VU** la circulaire interministérielle DGCS/5C/DSS/1A/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,
- VU** la décision de la CNSA du 4 avril 2013 fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** la décision du 1^{er} octobre 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie à Madame Françoise AUMONT, Directrice Déléguée Territoriale du Calvados,
- VU** le rapport d'orientation budgétaire en date du 14 mai 2013 des établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie,
- VU** l'arrêté conjoint du Président du Conseil Général et du Préfet du Calvados en date du 27 décembre 2002 portant autorisation de dispenser des soins à l'EHPAD LES ORCHIDEES A CAGNY,
- VU** la convention tripartite signée au 1^{er} avril 2008 par le Président du Conseil Général et le Préfet du Calvados,

- VU** les propositions budgétaires et ses annexes pour l'exercice 2013 transmises en date du 31 octobre 2012 par la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD LES ORCHIDEES A CAGNY,
- VU** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 24 mai 2013 par la délégation territoriale du Calvados,
- VU** la décision tarifaire du 4 juillet 2013 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2013 de l'EHPAD LES ORCHIDEES A CAGNY,
- VU** la demande de l'établissement en date du 17 octobre 2013 présentée par la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD LES ORCHIDEES A CAGNY,
- SUR** proposition de la Directrice Déléguée Territoriale du Calvados,

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} - La présente décision porte modification de la décision en date du 4 juillet 2013 modifiant la dotation globale de soins pour l'exercice 2013.

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de soins est fixée comme suit à compter du 1^{ER} janvier 2013 :

390.051,60 € (DONT 21.135 € DE CREDITS NON RECONDUCTIBLES)

ARTICLE 3 - Pour l'exercice budgétaire 2013, la tarification journalière des prestations soins de l'EHPAD LES ORCHIDEES A CAGNY est fixée comme suit :

GIR 1 et 2 : 37,77 €

GIR 3 et 4 : 30,86 €

GIR 5 et 6 : 23,96 €

ARTICLE 4 - Les recours contentieux contre la présente décision doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (M.A.N. - rue René Viviani - 44062 NANTES Cedex 02), dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles elle a été notifiée ou de sa publication pour les autres personnes. Sous peine d'irrecevabilité, sauf dans les cas de dérogations ou d'exceptions prévues à l'article 1635 Q du Code Général des Impôts, une contribution pour l'aide juridique de 35 euros, en application du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011, doit être acquittée en cas de recours contentieux.

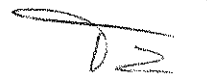
ARTICLE 5 - Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 - En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

ARTICLE 7 - Le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie, la Directrice Déléguée Territoriale du Calvados et le Directeur de l'Etablissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à CAEN, le 22 octobre 2013

**P/LE DIRECTEUR GENERAL ET PAR DELEGATION,
FRANÇOISE AUMONT,
DIRECTRICE DELEGUEE TERRITORIALE**





PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2013295-0002

signé par
Pierre- Jean LANCRY, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-
Normandie

le 22 Octobre 2013

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE- NORMANDIE
Direction Régionale

ARRETE DU 22 OCTOBRE 2013 PORTANT
EXTENSION DE 2 PLACES LA CAPACITE
DE L'IME "L'ESPOIR" A BAYEUX

ARRETE PORTANT EXTENSION DE DEUX PLACES DE LA CAPACITE DE L'INSTITUT MEDICO-EDUCATIF (IME) « L'ESPOIR » A BAYEUX

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE DE BASSE-NORMANDIE

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9 et R.313-1 à D.313-14 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des Agences Régionales de Santé et notamment Monsieur Pierre-Jean LANCRY en tant que Directeur Général de l'ARS de Basse-Normandie ;

VU le Projet Régional de Santé de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie ;

VU le PRogramme Interdépartemental d'ACcompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) arrêté le 31 janvier 2013 ;

VU le schéma régional d'organisation sociale et médico-sociale de Basse-Normandie du 31 janvier 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 2 décembre 2009 portant modification de la capacité de l'IME « L'Espoir » de Bayeux pour une capacité totale de 106 places ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens du 26 juin 2013 signé entre l'ACSEA et l'ARS de Basse-Normandie ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma d'organisation sociale et médico-sociale ;

CONSIDERANT les besoins avérés ;

CONSIDERANT que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT que le projet présente un coût de fonctionnement qui n'est pas hors de proportion avec le service rendu ou les coûts des services ;

CONSIDERANT que le projet peut être financé sur l'enveloppe médico-sociale 2013 ;

SUR PROPOSITION du Directeur de l'offre de santé et de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'ACSEA est autorisée pour l'extension de 2 places de semi-internat séquentiel pour enfants et adolescents souffrant de déficience du psychisme au sein de l'IME « L'Espoir » sur le site de Bayeux à compter du 1^{er} novembre 2013.

La capacité de l'IME « L'Espoir » est ainsi portée à 102 places pour l'IME et demeure fixée à 6 places pour le CAFS. Les capacités de l'IME et du CAFS sont réparties sur les communes de Bayeux (68 places) et de Caen (40 places de semi-internat).

ARTICLE 2 : Les bénéficiaires sont des garçons et filles âgés de 6 à 20 ans :

- présentant un handicap intellectuel moyen ou léger pour l'internat et le semi-internat,
- ou déficients psychiques pour le semi-internat séquentiel,
- ou pour lesquels a été formulé un diagnostic de syndrome autistique avec ou sans troubles associés et dont les difficultés rendent nécessaire la mise en œuvre des moyens éducatifs et pédagogiques appropriés pour le semi-internat.

ARTICLE 3 : Les caractéristiques de l'IME « L'Espoir » à Bayeux seront enregistrées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS :

Numéro FINESS de l'entité juridique (EJ) : 14 000 886 3 - ACSEA
Numéro FINESS de l'établissement (ET) : 14 000 047 2 – IME L'Espoir
Code catégorie d'établissement : 183 – Institut Médico-Educatif
Code discipline d'équipement : 901 – Education générale, professionnelle et soins spécialisés pour enfants handicapés
Code mode financement : 05 – ARS
Capacité précédente : 100 places
Capacité nouvelle : 102 places

Code mode de fonctionnement : 11 - internat	Code mode de fonctionnement : 13 – semi-internat
Capacité : 25 lits Code clientèle : 110 – Déficience intellectuelle	Capacité totale : 77 places, réparties comme suit : Code clientèle : 110 – Déficience intellectuelle Capacité : 69 places Code clientèle : 437 – Autisme et troubles envahissant du développement Capacité : 6 places Code clientèle : 205 – Déficience du psychisme Capacité : 2 places (semi-internat séquentiel)

ARTICLE 4 : Les caractéristiques du CAFS de l'IME « L'Espoir » à Bayeux seront enregistrées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS :

Numéro FINESS de l'entité juridique (EJ) : 14 000 886 3 - ACSEA
Numéro FINESS de l'établissement (ET) : 14 002 440 7 – CAFS de IME L'Espoir
Code Catégorie : 238 - centre d'accueil spécialisé
Type d'activité : 15 - placement familial d'accueil
Code discipline : 654 – hébergement spécialisé pour enfants et adolescents handicapés
Code clientèle : 110 – Déficience intellectuelle
Code mode financement : 05 – ARS
Capacité précédente : 6 places
Capacité actuelle : 6 places

ARTICLE 5 : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, les autorisations de l'IME et du CAFS sont accordées jusqu'au 23 avril 2017 soit quinze ans à compter des autorisations initiales. Le renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 dans les conditions prévues à l'article L 313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 6 : En application de l'article L.313-1 alinéa 2 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation d'extension de l'IME sera réputée caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa notification.

ARTICLE 7 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité ou des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 8 : Cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Basse-Normandie et de la préfecture du Calvados..
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé des affaires sociales et de la santé dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région Basse-Normandie et de la préfecture du Calvados.
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région Basse-Normandie et de la préfecture du Calvados

ARTICLE 9 : Le Directeur Général Adjoint de l'ARS de Basse-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région Basse-Normandie et de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le 22 octobre 2013

Le Directeur Général



Pierre-Jean LANCERY



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2013294-0004

signé par
Christophe PROCHASSON, Recteur de l'Académie de Caen

le 21 Octobre 2013

DÉLÉGATIONS ET SUBDÉLÉGATIONS DE SIGNATURE

ARRETE MODIFICATIF DU 21 OCTOBRE
2013 DE L'ARRÊTE DU 30 JUILLET 2013
RELATIF AU SERVICE
INTERDEPARTEMENTAL DES BOURSES
(SIB) CREE POUR L'ENSEMBLE DU
TERRITOIRE DE L'ACADEMIE DE CAEN,
AUPRES DE LA DIRECTION DES
SERVICES DEPARTEMENTAUX DE
L'ÉDUCATION NATIONALE DE LA
MANCHE

ARRETE MODIFICATIF DU 21 OCTOBRE 2013 DE L'ARRÊTE DU 30 JUILLET 2013 RELATIF AU SERVICE INTERDEPARTEMENTAL DES BOURSES (SIB) CREE POUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE DE L'ACADEMIE DE CAEN, AUPRES DE LA DIRECTION DES SERVICES DEPARTEMENTAUX DE L'ÉDUCATION NATIONALE DE LA MANCHE

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE CAEN

VU le décret du 12 octobre 2013 portant nomination de Monsieur Jean LHUISSIER, directeur académique des services de l'éducation nationale de la Manche ;

VU l'arrêté du 30 juillet 2013 relatif au service interdépartemental des bourses (SIB) créé pour l'ensemble du territoire de l'académie de Caen, auprès de la direction des services départementaux de l'Education Nationale de la Manche.

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'article 2 de l'arrêté du 30 juillet 2013 relatif au service interdépartemental des bourses (SIB) créé pour l'ensemble du territoire de l'académie de Caen, auprès de la direction des services départementaux de l'Education Nationale de la Manche est modifié comme suit :

Monsieur Jean LHUISSIER, directeur académique des services de l'éducation nationale, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Manche, est nommé responsable du service.

ARTICLE 2 :

L'article 5 de l'arrêté du 30 juillet 2013 relatif au service interdépartemental des bourses (SIB) créé pour l'ensemble du territoire de l'académie de Caen, auprès de la direction des services départementaux de l'Education Nationale de la Manche est modifié comme suit :

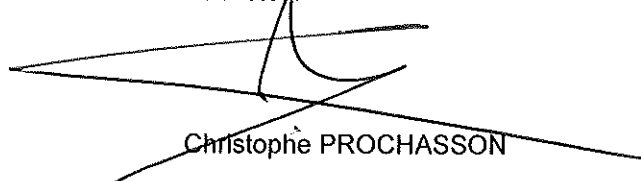
Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean LHUISSIER, directeur académique des services de l'éducation nationale, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Manche en sa qualité de responsable du service pour tous les actes et décisions entrant dans le champ d'application de l'article 1.

ARTICLE 3 : Exécution et Publication

Le directeur académique des services de l'éducation nationale, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Manche et le secrétaire général de l'académie de Caen sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Basse-Normandie et aux recueils des actes de la préfecture des départements du Calvados, de la Manche et de l'Orne.

Fait à Caen, le 21 octobre 2013

Le recteur


Christophe PROCHASSON



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2013291-0012

signé par
Jean- Bernard BOBIN, Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados

le 18 Octobre 2013

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS
Service du Système d'Information, de la Circulation Routière et de l'Expertise Territoriale
Unité Sécurité Routière

ARRETE PREFECTORAL PORTANT
REGLEMENTATION DE LA
CIRCULATION SUR LES AUTOROUTES
A132 ET A13 AU DROIT DE
L'ECHANGEUR DE PONT- L'EVEQUE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR LES AUTOROUTES
A132 ET A13 AU DROIT DE L'ECHANGEUR DE PONT-L'EEVEQUE**

**LE PRÉFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU la loi 82-213 du 2 mars 1962, modifiée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret du 03 mai 1995 approuvant la convention passée entre l'État et la Société des Autoroutes Paris Normandie (S.A.P.N.) pour la concession de la construction, de l'entretien et des exploitations d'autoroutes,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation des services de l'État dans les Régions et Départements,

VU le Code de la route,

VU les arrêtés du 08 avril et du 31 juillet 2002 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatifs à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8^{ème} partie-signalisation temporaire) approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992 modifiés,

VU la circulaire 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous-chantier,

VU l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2013 portant réglementation de la circulation sur les autoroutes A13 et A132 au droit de l'échangeur de Pont l'Évêque,

VU la convention de la concession et le cahier des charges,

VU la déclaration de projet de l'aménagement de l'échangeur de Pont l'Évêque pour une liaison directe Paris/Lisieux en date du 18 juin 2013,

VU le dossier d'exploitation indice 3 du 16 septembre 2013 concernant les conditions de circulation sous chantier,

VU l'avis du CRICR en date du 4 septembre 2013,

VU l'avis favorable du Groupement de Gendarmerie du Calvados en date du 9 octobre 2013,

VU l'avis favorable du Conseil Général du Calvados en date du 9 octobre 2013,

VU l'avis favorable de la commune de Pont-l'Évêque en date du 4 octobre 2013,

VU la réunion de concertation en date du 27 août 2013,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes mesures utiles pour assurer la sécurité des usagers de l'A132 et de l'A13, pendant l'exécution des travaux d'aménagement de l'échangeur de Pont-l'Évêque,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur de la Société des Autoroutes Paris-Normandie

ARRETE

ARTICLE 1 :

Dans le cadre des travaux d'aménagement de l'échangeur de Pont l'Évêque pour permettre la réalisation d'une liaison directe Paris/Lisieux depuis l'A13 vers la RD579, la Société des Autoroutes Paris-Normandie est autorisée à restreindre les conditions de circulation sur l'A132, en particulier sur les bretelles de l'échangeur de Pont-l'Évêque, selon les modalités prévues au dossier d'exploitation et visé par cet arrêté, pour les phases 3 et 4.

Les conditions de réalisation de ces travaux sont définies ci-après.

ARTICLE 2 :

- **PHASE 3 : Mise en place d'une signalisation provisoire sur l'A132 pour la réalisation de la phase 4**

Cette phase nécessitera la coupure de la circulation sur l'A132 dans le sens Deauville-Lisieux au droit de l'échangeur de Pont-l'Évêque (PR 0+290) la nuit du 28 octobre au 29 octobre 2013 entre 20h00 et 7h00.

Une déviation sera mise en place via la bretelle de sortie de l'échangeur de Coudray-Rabut pour rejoindre la RD579 en direction de Lisieux.

Après réalisation de cette phase la circulation sera établie dans la configuration de la phase 4 décrite ci-après.

- **PHASE 4 : Sciage du tablier et battage des palplanches de l'ouvrage de franchissement de la bretelle Caen-Deauville sur l'A132 (dit « ouvrage d'art n°2 »)**

Durant la réalisation de cette phase, la bretelle de liaison A13-A132 Caen-Deauville sera fermée à la circulation du 29 octobre 2013 à 8h00 au 22 novembre 2013 à 12h00.

Une déviation sera mise en place via la RD162, le giratoire de la RD579, la RD162, la RD162A, et la RD579, pour rejoindre l'A132 direction Deauville.

La largeur de la voie Deauville/Lisieux sur l'A132 pourra être réduite au maximum à 3,20m au droit de l'ouvrage d'art n°2.

ARTICLE 3 :

Le chantier et les dispositifs de signalisation ainsi que la surveillance de la circulation seront exécutés sous le contrôle effectif et permanent des services de la société des Autoroutes Paris-Normandie assistés des forces de gendarmerie territorialement compétentes.

Les dispositifs de signalisation seront mis en place et déposés par la société GTM, et seront entretenus par la SAPN.

ARTICLE 4 :

En cas d'incident, la SAPN et les forces de gendarmerie sont autorisés à prendre conjointement toutes mesures nécessaires à la sécurité des usagers circulant sur les autoroutes A132 et A13.

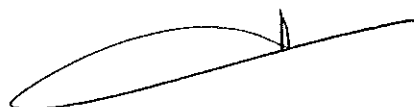
Toute contravention au présent arrêté sera constatée, et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture du calvados, le Président du Conseil Général, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Calvados, le Directeur de l'Exploitation de la Société des Autoroutes Paris-Normandie, les maires de Pont-l'Évêque, Coudray-Rabut, Saint-Julien-sur-Calonne, le Directeur Départemental Adjoint des Territoires et de la Mer, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Directeur du Centre Régional d'Information et Coordination Routières Ouest (Division Transport) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Une copie de cet arrêté sera adressée à chacun.

Fait à Caen, le **18 OCT. 2013**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Jean-Bernard BOBIN



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2013291-0001

**signé par
Jean- Simon MÉRANDAT, directeur de cabinet**

le 18 Octobre 2013

**PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET
Section de la Sécurité et des Autorisations Administratives**

ARRETE PREFECTORAL DU 18
OCTOBRE 2013 PORTANT
MODIFICATION D'UN SYSTEME DE
VIDEOPROTECTION POUR
L'INTERMARCHE SITUE A ST VIGOR LE
GRAND



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Section de la Sécurité
Et des Autorisations Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02. 31.30.63.23 Fax : 02..31.30.65.52
courriel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL DU 18 OCTOBRE 2013 PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR L'INTERMARCHÉ SITUÉ A ST VIGOR LE GRAND

LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS

VU le du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 et suivants ;

VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé présentée par Monsieur Alain LAUNAY, président directeur général de la S.A.S. CACOBENE pour l'Intermarché de St Vigor le Grand ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 28 juin 2013 ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - La S.A.S. CACOBENE est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable à modifier les conditions de mise en œuvre d'un système de vidéoprotection autorisé conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- INTERMARCHÉ – route d'Esquay sur Seulles – 14400 ST VIGOR LE GRAND

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20130164.

ARTICLE 2 - 1°) La finalité du système est :

- La sécurité des personnes,
- La prévention des atteintes aux biens,
- La lutte contre la démarque inconnue.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 15 caméras intérieures,
- 4 caméras extérieures,
- 1 enregistreur numérique avec retransmission d'images par protocole sécurisé https.

3°) Le responsable du système est :

- M. Alain LAUNAY, président directeur général.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police et de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code et du décret ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 15 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Sébastien LECOT, responsable opérationnel.

ARTICLE 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 5 - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 6 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 7 - L'arrêté préfectoral du 18 avril 2003 modifié portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour ce supermarché est abrogé.

ARTICLE 8 - Le directeur de cabinet et le commandant du groupement de gendarmerie du Calvados sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 18 octobre 2013

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,


Jean-Simon MERANDAT



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2013287-0001

signé par
Michel LALANDE, Préfet de la Région Basse- Normandie, Préfet du Calvados

le 14 Octobre 2013

PREFECTURE DU CALVADOS
DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES, DE LA COORDINATION ET DU
DEVELOPPEMENT
Bureau du contrôle de légalité, de l'urbanisme et de l'intercommunalité

ARRETE PREFECTORAL DU 14
OCTOBRE 2013 PORTANT NOMINATION
DES MEMBRES DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DE L'EDUCATION
NATIONALE

PRÉFET DU CALVADOS

PRÉFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES,
DE LA COORDINATION ET DU DÉVELOPPEMENT

BUREAU DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
DE L'URBANISME ET DE L'INTERCOMMUNALITÉ

Arrêté portant nomination des membres du CDEN

LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 et notamment son article 12, modifiée et complétée par la loi n° 85-97 du 15 janvier 1985 portant dispositions diverses relatives aux rapports entre l'État et les collectivités locales,

VU le décret n° 85-895 du 21 août 1985 relatif aux conseils de l'éducation nationale dans les départements et les académies,

VU l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2010 modifié, fixant la composition du conseil départemental de l'éducation nationale pour une durée de trois ans,

VU les résultats des consultations effectuées,

VU les propositions du Président du Conseil Général,

SUR proposition du Directeur Académique,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le Conseil Départemental de l'Éducation Nationale du Calvados est composé comme suit :

A - Trente membres répartis en trois groupes de même importance

1^{er} Collège : dix membres représentant le Département, la Région et les Communes

a) cinq conseillers généraux désignés par le Conseil Général

../...

MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLÉANTS
M. Jean-Pierre RICHARD M. Yves RONDEL M. Bernard AUBRIL M ^{me} Clotilde VALTER M ^{me} Marie-Line SESBOÛÉ	M. François de BOURGOING M ^{me} Marie-Odile MARIE M. HUBERT COURSEAUX M. Jean LEMARIE M. Jean-Pierre LAVISSE

b) un conseiller régional désigné par le Conseil Régional

MEMBRE TITULAIRE	MEMBRE SUPPLÉANT
M ^{me} Corinne FERET	M ^{me} Annie BIHEL

c) quatre maires désignés par l'Union Amicale des Maires du Calvados

MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLÉANTS
M. Rémy GUILLEUX, maire de Maltot M. Jean-Paul THOMAS, maire de Livry M. Guy BAILLIART, maire de Cordey M. François RESTOUT, maire de Saint Ouen le Pin	M ^{me} Arlette DUDOGNON, maire de Fierville les parcs M. Gilles FAUCON, maire de Montchamp M. Alain ASMANT, maire de Putot en Auge M. Claude TILLARD, maire de Agy

2^{ème} Collège : dix membres représentant les personnes titulaires de l'État exerçant leur fonction dans les services administratifs et les établissements d'enseignement et de formation des premiers et second degrés, désignés sur propositions des organisations syndicales

a) sept représentants de la Fédération Syndicale Unitaire

MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLÉANTS
M ^{me} Céline VION M ^{me} Élise GADRAT M ^{me} Carole LIZE M. Sylvian MARY M. Patrick GODEFROY M ^{me} Françoise TISON M. Sébastien BEORCHIA	M ^{me} Bénédicte TREHIOU M. Mario BARDOT M. Christian BAES M. Igor GARNCARZYK M. Jérôme ADELL M ^{me} Laurence GUILLOUARD M. Jean-Marie THOMINE

b) un représentant de l'Union Nationale des Syndicats Autonomes de l'éducation

MEMBRE TITULAIRE	MEMBRE SUPPLÉANT
M ^{me} Sylvie LEMARIE	M. Mathieu DEFORGE

./...

c) un représentant du Syndicat Général de l'éducation Nationale (SGEN-CFDT)

MEMBRE TITULAIRE	MEMBRE SUPPLÉANT
M. Sylvain LANGLOIS	M. Antoine BESNIER

d) un représentant du Syndicat SUD – Éducation

MEMBRE TITULAIRE	MEMBRE SUPPLÉANT
M. Alain GAGNANT	M. Sébastien RUAUX

3^{ème} Collège : dix membres représentant les usagers

a) sept représentants des parents d'élèves désignés sur propositions des associations

- sept représentants de la Fédération des Conseils de Parents d'Élèves (F.C.P.E.)

MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLÉANTS
M. Éric LE QUERE M. Paul BESOMBES M. Olivier ZUIANI M. Frédéric GARNIER M ^{me} Ghislaine GOULET M. Paul CLERADIN M ^{me} Béatrice TOFONI	M ^{me} Bernadette SANSON PENDUFF M ^{me} Isabelle GILLARD M ^{me} Valérie RICHARD M ^{me} Geneviève JALBY M ^{me} Annie LOSTANLEN-ABOUSAÏD

b) un représentant des associations complémentaires : Ligue de l'enseignement du Calvados.

MEMBRE TITULAIRE	MEMBRE SUPPLÉANT
M. Jean-Michel JULIENNE	M. Jean-Pierre CLET

c) deux personnes qualifiées compétentes dans le domaine économique, social, éducatif ou culturel

- personne nommée par le Préfet

MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLÉANTS
M ^{me} Agnès SARAGOZA, membre de l'Union Départementale des Associations Familiales	M. Philippe DUBOIS-PERRIER, Directeur de la mission locale Caen la Mer Calvados Centre des jeunes de 16 à 25 ans

./...

- personne nommée par le Président du Conseil Général du Calvados

MEMBRE TITULAIRE	MEMBRE SUPPLÉANT
M ^{me} Claudine BLAIN, Directrice Générale Adjointe Jeunesse Culture et Territoires	M ^{lle} Sylvie BRODIN, Directrice Éducation et Sport

B - A titre consultatif, un membre de l'Union des Délégués départementaux de l'Éducation Nationale, désigné sur proposition du président de l'U.D.D.E.N.

MEMBRE TITULAIRE	MEMBRE SUPPLÉANT
M. Joël CHAUVIN	M ^{me} Janine JUCHEM

ARTICLE 2 : La présidence est exercée par le représentant de l'État et (ou) le représentant de la collectivité concernée selon que les questions soumises aux délibérations du conseil sont de la compétence de l'État et (ou) du Département.

En cas d'empêchement du Préfet, le Conseil est présidé par le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale.

En cas d'empêchement du Président du Conseil Général, le Conseil est présidé par Monsieur Henri GIRARD, Vice-Président du Conseil Général du Calvados.

Les présidents et vice-présidents sont membres de droit et ne participent pas aux votes.

ARTICLE 3 : Les membres du Conseil Départemental de l'Éducation Nationale sont nommés pour une durée de trois ans.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados et le Directeur des Services Départementaux de l'Éducation Nationale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à CAEN, le 14 octobre 2013

Le Préfet,

Michel LALANDE



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2013291-0002

signé par
Jean- Bernard BOBIN, Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados

le 18 Octobre 2013

PREFECTURE DU CALVADOS
DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES, DE LA COORDINATION ET DU
DEVELOPPEMENT
Bureau du contrôle de légalité, de l'urbanisme et de l'intercommunalité

ARRÊTE PREFECTORAL DU 18
OCTOBRE 2013 FIXANT LE NOMBRE ET
LA REPARTITION DES DELEGUES
COMMUNAUTAIRES DE LA
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU
CINGAL.

PRÉFET DU CALVADOS

PRÉFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES, DE
LA COORDINATION ET DU DÉVELOPPEMENT

BUREAU DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ, DE
L'URBANISME ET DE L'INTERCOMMUNALITÉ

Arrêté préfectoral fixant le nombre et la répartition
des délégués communautaires
de la communauté de communes du Cingal

LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment son article L.5211-6-1,

Vu la loi n° 2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération,

Vu la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires,

Vu le décret n° 2012-1479 du 27 décembre 2012 publié en application de l'article 156 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 authentifiant les chiffres des populations de métropole et d'outre-mer,

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juin 1998 modifié portant création de la communauté du Cingal,

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de Barbery (7 mai 2013), Bretteville-le-Rabet (22 mai 2013), Bretteville-sur-Laize (21 mai 2013), Le-Bû-sur-Rouvres (14 mai 2013), Cauvicourt (23 mai 2013), Cintheaux (13 mai 2013), Estrées-la-Campagne (17 mai 2013), Fresney-le-Puceux (16 mai 2013), Gouvix (22 mai 2013), Grainville-Langannerie (18 avril 2013), Moulines (7 mai 2013), Saint-Germain-le-Vasson (23 mai 2013), Saint-Sylvain (24 mai 2013), Soignolles (13 mai 2013) et Urville (17 mai 2013), par lesquelles ils acceptent un accord local sur le nombre et la répartition de 36 sièges de délégués communautaires,

Vu la délibération de la commune de Fresney-le-Vieux (31 mai 2013) rejetant cet accord amiable,

Considérant que les conditions de majorité requises par l'article L.5211-6-1 §I du code général des collectivités territoriales sont réunies,

Considérant les échéances électorales pour le renouvellement général des conseils municipaux des 23 et 30 mars 2014,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Calvados,

ARRÊTE

Article 1^{er} - A compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux, le conseil communautaire de la Communauté de Communes du Cingal est composé de 36 conseillers communautaires répartis entre les communes membres comme suit :

Communes	Nombre de délégués
Barbery	3
Boulon	2
Bretteville-le-Rabet	1
Bretteville-sur-Laize	5
Cauvicourt	2
Cintheaux	1
Estrées-la-Campagne	1
Fresney-le-Puceux	3
Fresney-le-Vieux	1
Gouvix	3
Grainville-Langannerie	2
Le-Bû-sur-Rouvres	1
Moulines	1
Saint-Germain-le-Vasson	3
Saint-Sylvain	4
Soignolles	1
Urville	2
Total	36

Les communes représentées par un seul conseiller communautaire disposent d'un conseiller communautaire suppléant.

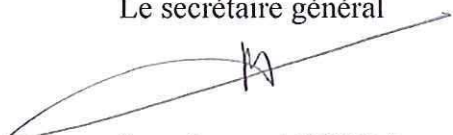
Article 2 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes de la préfecture du Calvados et notifié aux :

- Président de la communauté de communes,
- Maires des communes membres,
- Directeur régional des finances publiques,
- Chef du centre des finances publiques de Caen banlieue Est.

Fait à CAEN, le 18 OCT 2013

Pour le Préfet,
Le secrétaire général


Arrêté N°201301000 Jean-Bernard BOBIN



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2013291-0003

signé par
Jean- Bernard BOBIN, Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados

le 18 Octobre 2013

PREFECTURE DU CALVADOS
DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES, DE LA COORDINATION ET DU
DEVELOPPEMENT
Bureau du contrôle de légalité, de l'urbanisme et de l'intercommunalité

ARRÊTE PREFECTORAL DU 18
OCTOBRE 2013 FIXANT LE NOMBRE ET
LA REPARTITION DES DELEGUES
COMMUNAUTAIRES DE LA
COMMUNAUTE DE COMMUNES
CABALOR.

PRÉFET DU CALVADOS

PRÉFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES, DE
LA COORDINATION ET DU DÉVELOPPEMENT

BUREAU DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ, DE
L'URBANISME ET DE L'INTERCOMMUNALITÉ

Arrêté préfectoral fixant le nombre et la répartition
des délégués communautaires
de la communauté de communes
Campagne et Baie de l'Orne CABALOR

LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment son article L.5211-6-1,

Vu la loi n° 2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération,

Vu la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires,

Vu le décret n° 2012-1479 du 27 décembre 2012 publié en application de l'article 156 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 authentifiant les chiffres des populations de métropole et d'outre-mer,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 1997 modifié portant création de la communauté de communes Campagne et Baie de l'Orne CABALOR,

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de Bavent (24 avril 2013), Hérouvillette (13 mai 2013), Merville-Franceville-Plage (3 mai 2013) et Ranville (16 mai 2013) par lesquelles ils acceptent un accord local sur le nombre et la répartition de 23 sièges de délégués communautaires,

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes d'Amfréville (31 mai 2013), Bréville-les-Monts (21 mai 2013), Gonneville-en-Auge (10 juin 2013), Petiville (31 mai 2013) et Sallenelles (11 juin 2013) par lesquelles ils acceptent un accord local sur le nombre et la répartition de 25 sièges de délégués communautaires,

Considérant que les conditions de majorité pour un accord local requises par l'article L.5211-6-1 §I du CGCT ne sont pas réunies, qu'à défaut d'accord amiable, la composition du conseil communautaire est établie selon les modalités prévues aux III et IV de l'article L.5211-6-1 du CGCT,

Considérant les échéances électorales pour le renouvellement général des conseils municipaux des 23 et 30 mars 2014,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Calvados,

ARRÊTE

Article 1^{er} - A compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux, le conseil communautaire de la communauté de communes Campagne et Baie de l'Orne CABALOR est composé de 23 conseillers communautaires répartis entre les communes membres comme suit :

Communes	Nombre de délégués
Amfréville	3
Bavent	4
Bréville-les-Monts	1
Gonneville-en-Auge	1
Hérouvillette	3
Merville-Franceville-Plage	5
Petiville	1
Ranville	4
Sallenelles	1
Total	23

Les communes représentées par un seul conseiller communautaire disposent d'un conseiller communautaire suppléant.

Article 2 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes de la préfecture du Calvados et notifié aux :

- Président de la communauté de communes Campagne et Baie de l'Orne CABALOR,
- Maires des communes membres,
- Directeur régional des finances publiques,
- Chef du centre des finances publiques de Cabourg.

Fait à CAEN, le 18 OCT 2013

Pour le Préfet,
Le secrétaire général



Jean-Bernard BOBIN



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2013291-0004

signé par
Jean- Bernard BOBIN, Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados

le 18 Octobre 2013

PREFECTURE DU CALVADOS
DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES, DE LA COORDINATION ET DU
DEVELOPPEMENT
Bureau du contrôle de légalité, de l'urbanisme et de l'intercommunalité

ARRÊTE PREFECTORAL DU 18
OCTOBRE 2013 FIXANT LE NOMBRE ET
LA REPARTITION DES DELEGUES
COMMUNAUTAIRES DE LA
COMMUNAUTE DE COMMUNES COEUR
DE NACRE.

PRÉFET DU CALVADOS

PRÉFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES, DE
LA COORDINATION ET DU DÉVELOPPEMENT
BUREAU DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ, DE
L'URBANISME ET DE L'INTERCOMMUNALITÉ

Arrêté préfectoral fixant le nombre et la répartition
des délégués communautaires
de la communauté de communes Cœur de Nacre

LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment son article L.5211-6-1,

Vu la loi n° 2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération,

Vu la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires,

Vu le décret n° 2012-1479 du 27 décembre 2012 publié en application de l'article 156 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 authentifiant les chiffres des populations de métropole et d'outre-mer,

Vu l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2002 modifié portant création de la communauté de communes Cœur de Nacre,

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes d'Anguerny (26 mars 2013), Anisy (26 juin 2013), Basly (23 mai 2013), Colomby-sur-Thaon (4 avril 2013), Cresserons (28 mars 2013), Douvres-la-Délivrande (1^{er} juillet 2013), Langrune sur Mer (9 avril 2013), Luc-sur-Mer (16 mai 2013), Plumetot (5 avril 2013) et Saint-Aubin-sur-Mer (28 mai 2013), par lesquelles ils acceptent un accord local sur le nombre et la répartition de 35 sièges de délégués communautaires,

Vu la délibération de la commune de Bernières-sur-Mer (17 juin 2013) rejetant cet accord amiable,

Considérant que les conditions de majorité requises par l'article L.5211-6-1 §I du code général des collectivités territoriales sont réunies,

Considérant les échéances électorales pour le renouvellement général des conseils municipaux des 23 et 30 mars 2014,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Calvados,

ARRÊTE

Article 1^{er} - A compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux, le conseil communautaire de la communauté de communes Cœur de Nacre est composé de 35 conseillers communautaires répartis entre les communes membres comme suit :

Communes	Nombre de délégués
Anguerny	2
Anisy	2
Basly	2
Bernières-sur-Mer	3
Colomby-sur-Thaon	2
Cresserons	3
Douvres-la-Délivrande	8
Langrune-sur-Mer	3
Luc-sur-Mer	5
Plumetot	2
Saint-Aubin-sur-Mer	3
Total	35

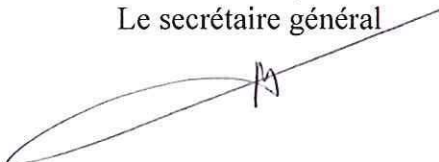
Article 2 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes de la préfecture du Calvados et notifié aux :

- Président de la communauté de communes Cœur de Nacre,
- Maires des communes membres,
- Directeur régional des finances publiques,
- Chef du centre des finances publiques de Ouistreham.

Fait à CAEN, le 18 OCT 2013

Pour le Préfet,
Le secrétaire général



Jean-Bernard BOBIN



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2013291-0005

signé par
Jean- Bernard BOBIN, Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados

le 18 Octobre 2013

PREFECTURE DU CALVADOS
DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES, DE LA COORDINATION ET DU
DEVELOPPEMENT
Bureau du contrôle de légalité, de l'urbanisme et de l'intercommunalité

ARRÊTE PREFECTORAL DU 18
OCTOBRE 2013 FIXANT LE NOMBRE ET
LA REPARTITION DES DELEGUES
COMMUNAUTAIRES DE LA
COMMUNAUTE DE COMMUNES ENTRE
THUE ET MUE.

PRÉFET DU CALVADOS

PRÉFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES, DE
LA COORDINATION ET DU DÉVELOPPEMENT
BUREAU DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ, DE
L'URBANISME ET DE L'INTERCOMMUNALITÉ

Arrêté préfectoral fixant le nombre et la répartition
des délégués communautaires
de la Communauté de Communes Entre Thue et Mue.

LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment son article L.5211-6-1,

VU la loi n° 2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération,

VU la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires,

VU le décret n° 2012-1479 du 27 décembre 2012 publié en application de l'article 156 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 authentifiant les chiffres des populations de métropole et d'outre-mer,

VU l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2000 modifié portant création de la Communauté de Communes Entre Thue et Mue,

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de Brouay (29 mars 2013), Cairon (28 mars 2013), Cheux (25 mars 2013), Le Fresne-Camilly (4 avril 2013), Lasson (29 avril 2013), Le Mesnil-Patry (2 avril 2013), Putot-en-Bessin (6 juin 2013), Rosel (16 mai 2013), Rots (13 mai 2013), Sainte-Croix-Grand-Tonne (4 avril 2013), Saint-Manvieu-Norrey (22 avril 2013) et Secqueville-en-Bessin (28 mars 2013) par lesquelles ils acceptent un accord local sur le nombre et la répartition de 36 sièges de délégués communautaires,

VU la délibération de la commune de Bretteville-l'Orgueilleuse (27 mai 2013) émettant un avis défavorable à cet accord amiable,

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité requises par l'article L.5211-6-1 §I du code général des collectivités territoriales sont réunies,

CONSIDÉRANT les échéances électorales pour le renouvellement général des conseils municipaux des 23 et 30 mars 2014,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados,

ARRÊTE

Article 1^{er} – A compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux, le conseil communautaire de la Communauté de Communes Entre Thue et Mue est composé de **36** conseillers communautaires répartis entre les communes membres comme suit :

Communes	Nombre de délégués
Bretteville-l'Orgueilleuse	6
Brouay	2
Cairon	4
Cheux	3
Le Fresne-Camilly	2
Lasson	2
Le Mesnil-Patry	2
Putot-en-Bessin	2
Rosel	2
Rots	3
Saint-Manvieu-Norrey	4
Sainte-Croix-Grand-Tonne	2
Secqueville-en-Bessin	2
Total	36

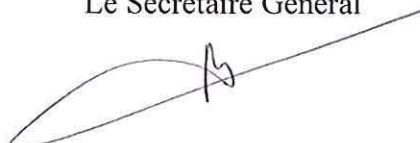
Article 2 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes de la préfecture du Calvados et notifié aux :

- Président de la communauté de communes
- Maires des communes membres
- Directeur régional des finances publiques
- Chef du centre des finances publiques de Tilly-sur-Seulles.

Fait à CAEN, le **18 OCT 2013**

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général





PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2013291-0006

signé par
Jean- Bernard BOBIN, Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados

le 18 Octobre 2013

PREFECTURE DU CALVADOS
DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES, DE LA COORDINATION ET DU
DEVELOPPEMENT
Bureau du contrôle de légalité, de l'urbanisme et de l'intercommunalité

ARRÊTE PREFECTORAL DU 18
OCTOBRE 2013 FIXANT LE NOMBRE ET
LA REPARTITION DES DELEGUES
COMMUNAUTAIRES DE LA
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU
PAYS DE FALAISE.

PRÉFET DU CALVADOS

PRÉFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES, DE
LA COORDINATION ET DU DÉVELOPPEMENT

BUREAU DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ, DE
L'URBANISME ET DE L'INTERCOMMUNALITÉ

Arrêté préfectoral fixant le nombre et la répartition
des délégués communautaires
de la Communauté de Communes du Pays de Falaise

LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment son article L.5211-6-1,

VU la loi n° 2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération,

VU la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires,

VU le décret n° 2012-1479 du 27 décembre 2012 publié en application de l'article 156 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 authentifiant les chiffres des populations de métropole et d'outre-mer,

VU l'arrêté préfectoral du 26 décembre 1993 modifié portant création de la Communauté de Communes du Pays de Falaise,

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de Beaumais (28 mai 2013), Bonnœil (22 mai 2013), Bons-Tassilly (22 avril 2013), Cordey (10 mai 2013), Courcy (26 juin 2013), Crocy (2 mai 2013), Damblainville (7 mai 2013), Épaney (18 avril 2013), Ernes (5 avril 2013), Falaise (21 mai 2013), Fontaine-le-Pin (24 mai 2013), Fourches (22 mai 2013), Fourneaux-le-Val (20 juin 2013), Fresné-la-Mère (7 mai 2013), La Hoguette (17 mai 2013), Les Isles-Bardel (14 juin 2013), Jort (11 juin 2013), Leffard (16 mai 2013), Louvagny (14 juin 2013), Maizières (3 juin 2013), Le Marais-la-Chapelle (19 juin 2013), Martigny-sur-l'Ante (23 avril 2013), Le Mesnil-Villement (15 mai 2013), Les Moutiers-en-Auge (28 juin 2013), Noron-l'Abbaye (28 mai 2013), Norrey-en-Auge (17 mai 2013), Olendon (18 juin 2013), OUILLY-le-Tesson (3 juin 2013), Pertheville-Ners (15 avril 2013), Pierrefitte-en-Cinglais (26 juin 2013), Pierrepont (14 mai 2013), Pont-d'OUILLY (16 mai 2013), Potigny (11 juillet 2013), Rouvres (28 juin 2013), Saint-Germain-Langot (13 mai 2013), Saint-Martin-de-Mieux (3 mai 2013), Saint-Pierre-Canivet (25 avril 2013), Sassy (14 juin 2013), Soulangy (29 avril 2013), Soumont-Saint-Quentin (23 avril 2013), Ussy (7 mai 2013), Versainville (27 mai 2013), Vignats (29 avril 2013), Villers-Canivet (10 juin 2013) et Villy-lez-Falaise (25 juin 2013) par lesquelles ils acceptent un accord local sur le nombre et la répartition de 91 sièges de délégués communautaires,

VU la délibération de la commune d'Aubigny (26 juin 2013) émettant un avis défavorable à cet accord amiable,

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité requises par l'article L.5211-6-1 §I du code général des collectivités territoriales sont réunies,

CONSIDÉRANT les échéances électorales pour le renouvellement général des conseils municipaux des 23 et 30 mars 2014,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados,

ARRÊTE

Article 1^{er} – A compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux, le conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Falaise est composé de **91** conseillers communautaires répartis entre les communes membres comme suit :

Communes	Nombre de délégués
Aubigny	1
Barou-en-Auge	1
Beumais	1
Bernières-d'Ailly	1
Bonnœil	1
Bons-Tassilly	1
Cordey	1
Courcy	1
Crocy	1
Damblainville	1
Le Détroit	1
Épaney	1
Éraines	1
Ernes	1
Falaise	22
Fontaine-le-Pin	1
Fourches	1
Fourneaux-le-Val	1
Fresné-la-Mère	2
La Hoguette	2
Les Isles-Bardel	1
Jort	1

Communes	Nombre de délégués
Leffard	1
Les Loges-Saulces	1
Louvagny	1
Maizières	1
Le Marais-la-Chapelle	1
Martigny-sur-l'Ante	1
Le Mesnil-Villement	1
Morteaux-Coulibœuf	2
Les Moutiers-en-Auge	1
Noron-l'Abbaye	1
Norrey-en-Auge	1
Olendon	1
OUILLY-le-Tesson	2
Perrières	1
Pertheville-Ners	1
Pierrefitte-en-Cinglais	1
Pierrepont	1
Pont-d'OUILLY	3
Potigny	5
Rapilly	1
Rouvres	1
Saint-Germain-Langot	1
Saint-Martin-de-Mieux	1
Saint-Pierre-Canivet	1
Saint-Pierre du Bû	1
Sassy	1
Soulangy	1
Soumont-Saint-Quentin	2
Tréprel	1
Ussy	2
Versainville	1
Vicques	1
Vignats	1
Villers-Canivet	2
Villy-lez-Falaise	1
Total	91

Les communes représentées par un seul conseiller communautaire disposent d'un conseiller communautaire suppléant.

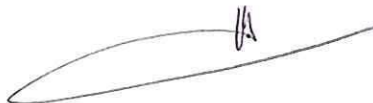
Article 2 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes de la préfecture du Calvados et notifié aux :

- Président de la communauté de communes du Pays de Falaise
- Maires des communes membres
- Directeur régional des finances publiques
- Trésorier de Falaise.

Fait à CAEN, le 18 OCT 2013

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général



Jean-Bernard BOBIN



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2013291-0008

signé par
Jean- Bernard BOBIN, Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados

le 18 Octobre 2013

PREFECTURE DU CALVADOS
DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES, DE LA COORDINATION ET DU
DEVELOPPEMENT
Bureau du contrôle de légalité, de l'urbanisme et de l'intercommunalité

ARRÊTE PREFECTORAL DU 18
OCTOBRE 2013 FIXANT LE NOMBRE ET
LA REPARTITION DES DELEGUES
COMMUNAUTAIRES DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE
CAEN LA MER.

PRÉFET DU CALVADOS

PRÉFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES, DE
LA COORDINATION ET DU DÉVELOPPEMENT
BUREAU DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ, DE
L'URBANISME ET DE L'INTERCOMMUNALITÉ

Arrêté préfectoral fixant le nombre et la répartition
des délégués communautaires
de la Communauté d'Agglomération de Caen la mer.

LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment son article L.5211-6-1,

VU la loi n° 2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés d'agglomération et de communes,

VU la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires,

VU le décret n° 2012-1479 du 27 décembre 2012 publié en application de l'article 156 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 authentifiant les chiffres des populations de métropole et d'outre-mer,

VU, en date du 8 juin 2012, l'arrêté préfectoral de fusion modifié portant création de la Communauté d'Agglomération de Caen la mer,

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes d'Authie (24 juin 2013), Bénouville (15 juillet 2013), Biéville-Beuville (24 juin 2013), Blainville-sur-Orne (1er juillet 2013), Bretteville-sur-Odon (8 juillet 2013), Caen (11 juillet 2013), Carpiquet (10 juillet 2013), Colleville-Montgomery (26 juin 2013), Colombelles (8 juillet 2013), Cormelles-le-Royal (24 juin 2013), Cuverville (1er juillet 2013), Démouville (1er juillet 2013), Éterville (9 juillet 2013), Fleury-sur-Orne (1er juillet 2013), Giberville (1er juillet 2013), Hermanville-sur-Mer (8 juillet 2013), Ifs (8 juillet 2013), Lion-sur-Mer (8 juillet 2013), Louvigny (1er juillet 2013), Mathieu (24 juin 2013), Mondeville (2 juillet 2013), Ouistreham (5 juillet 2013), Périers-sur-le-Dan (2 juillet 2013), Saint-André-sur-Orne (1er juillet 2013), Saint-Aubin-d'Arquenay (8 juillet 2013), Saint-Contest (1er juillet 2013), Saint-Germain-la-Blanche-Herbe (17 juin 2013), Sannerville (1er juillet 2013), Tourville-sur-Odon (8 juillet 2013), Verson (1er juillet 2013) et Villons-les-Buissons (1er juillet 2013) par lesquelles ils acceptent un accord local sur le nombre et la répartition de 107 sièges de délégués communautaires,

VU les délibérations des communes de Cambes-en-Plaine (24 juin 2013), Épron (1er juillet 2013) et Mouen (2 juillet 2013) émettant un avis défavorable à cet accord amiable,

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité requises par l'article L.5211-6-1 §I du code général des collectivités territoriales sont réunies,

CONSIDÉRANT les échéances électorales pour le renouvellement général des conseils municipaux des 23 et 30 mars 2014,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados,

ARRÊTE

Article 1^{er} – A compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux, le conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération de Caen la mer est composé de **107** conseillers communautaires répartis entre les communes membres comme suit :

Communes	Nombre de délégués
Authie	1
Bénouville	2
Biéville-Beuville	2
Blainville-sur-Orne	2
Bretteville-sur-Odon	2
Caen	41
Cambes-en-Plaine	1
Carpiquet	2
Colleville-Montgomery	2
Colombelles	2
Cormelles-le-Royal	2
Cuverville	2
Démouville	2
Épron	1
Éterville	1
Fleury-sur-Orne	2
Giberville	2
Hermanville-sur-mer	2
Hérouville-Saint-Clair	6
Ifs	4
Lion-sur-Mer	2

Communes	Nombre de délégués
Louvigny	2
Mathieu	2
Mondeville	3
Mouen	1
Ouistreham	3
Périers-sur-le-Dan	1
Saint-André-sur-Orne	2
Saint-Aubin-d'Arquenay	1
Saint-Contest	2
Saint-Germain-la-Blanche-Herbe	2
Sannerville	1
Tourville-sur-Odon	1
Verson	2
Villons-les-Buissons	1
Total	107

Les communes représentées par un seul conseiller communautaire disposent d'un conseiller communautaire suppléant.

Article 2 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes de la préfecture du Calvados et notifié aux :

- Président de la communauté d'agglomération
- Maires des communes membres
- Directeur régional des finances publiques
- Trésorier de Caen municipale.

Fait à CAEN, le 18 OCT 2013

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général



Jean-Bernard BOBIN



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2013291-0009

signé par
Jean- Bernard BOBIN, Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados

le 18 Octobre 2013

PREFECTURE DU CALVADOS
DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES, DE LA COORDINATION ET DU
DEVELOPPEMENT
Bureau du contrôle de légalité, de l'urbanisme et de l'intercommunalité

ARRETE PREFECTORAL DU 18
OCTOBRE 2013 FIXANT LE NOMBRE ET
LA REPARTITION DES DELEGUES
COMMUNAUTAIRES DE LA
COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA
SUISSE NORMANDE.

PRÉFET DU CALVADOS

PRÉFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES, DE
LA COORDINATION ET DU DÉVELOPPEMENT
BUREAU DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ, DE
L'URBANISME ET DE L'INTERCOMMUNALITÉ

Arrêté préfectoral fixant le nombre et la répartition
des délégués communautaires
de la Communauté de Communes de la Suisse Normande

LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment son article L.5211-6-1,

VU la loi n° 2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération,

VU la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires,

VU le décret n° 2012-1479 du 27 décembre 2012 publié en application de l'article 156 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 authentifiant les chiffres des populations de métropole et d'outre-mer,

VU l'arrêté préfectoral du 26 décembre 1996 modifié portant création de la Communauté de Communes de la Suisse Normande,

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes d'Acqueville (24 mai 2013), Angoville (28 mai 2013), Caumont-sur-Orne (13 mai 2013), Cauville (19 avril 2013), Cesny-Bois-Halbout (19 juin 2013), Clécy (9 avril 2013), Combray (6 juin 2013), Cossesseville (26 avril 2013), Croisilles (21 mai 2013), Curcy-sur-Orne (14 mai 2013), Espins (28 juin 2013), Esson (4 juin 2013), Goupillères (7 juin 2013), Grimbosq (21 mai 2013), Hamars (18 avril 2013), Martainville (29 avril 2013), Les Moutiers-en-Cinglais (14 juin 2013), Mutrécy (21 mai 2013), Ouffières (26 avril 2013), Placy (7 juin 2013), La Pommeraye (7 juin 2013), Saint-Laurent-de-Condé (14 mai 2013), Saint-Martin-de-Sallen (22 mai 2013), Saint-Omer (23 mai 2013), Saint-Rémy-sur-Orne (14 mai 2013), Thury-Harcourt (30 avril 2013), Tournebu (13 mai 2013), Trois-Monts (23 mai 2013) et Le Vey (10 juin 2013) par lesquelles ils acceptent un accord local sur le nombre et la répartition de 56 sièges de délégués communautaires,

VU la délibération de la commune de Meslay (24 mai 2013) émettant un avis défavorable à cet accord amiable,

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité requises par l'article L.5211-6-1 §I du code général des collectivités territoriales sont réunies,

CONSIDÉRANT les échéances électorales pour le renouvellement général des conseils municipaux des 23 et 30 mars 2014,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados,

ARRÊTE

Article 1^{er} – A compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux, le conseil communautaire de la Communauté de Communes de la Suisse Normande est composé de **56** conseillers communautaires répartis entre les communes membres comme suit :

Communes	Nombre de délégués
Acqueville	1
Angoville	1
Le Bô	1
Caumont-sur-Orne	1
Cauville	1
Cesny-Bois-Halbout	2
Clécy	4
Combray	1
Cossesseville	1
Croisilles	2
Culey-le-Patry	2
Curcy-sur-Orne	2
Donnay	1
Espins	1
Esson	2
Goupillières	1
Grimbosq	2
Hamars	2
Martainville	1
Meslay	1
Les Moutiers-en-Cinglais	2

Communes	Nombre de délégués
Mutrécy	2
Ouffières	1
Placy	1
La Pommeraye	1
Saint-Lambert	1
Saint-Laurent-de-Condé	2
Saint-Martin-de-Sallen	2
Saint-Omer	1
Saint-Rémy-sur-Orne	3
Thury-Harcourt	5
Tournebu	2
Trois-Monts	2
Le Vey	1
Total	56

Les communes représentées par un seul conseiller communautaire disposent d'un conseiller communautaire suppléant.

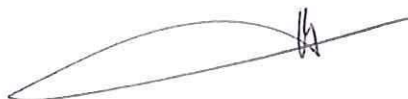
Article 2 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes de la préfecture du Calvados et notifié aux :

- Président de la Communauté de Communes de la Suisse Normande
- Maires des communes membres
- Directeur régional des finances publiques
- Chef du centre des finances publiques de Thury-Harcourt.

Fait à CAEN, le 18 OCT 2013

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général



Jean-Bernard BOBIN



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2013291-0010

signé par
Jean- Bernard BOBIN, Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados

le 18 Octobre 2013

PREFECTURE DU CALVADOS
DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES, DE LA COORDINATION ET DU
DEVELOPPEMENT
Bureau du contrôle de légalité, de l'urbanisme et de l'intercommunalité

ARRÊTE PREFECTORAL DU 18
OCTOBRE 2013 FIXANT LE NOMBRE ET
LA REPARTITION DES DELEGUES
COMMUNAUTAIRES DE LA
COMMUNAUTE DE COMMUNES ENTRE
BOIS ET MARAIS.

PRÉFET DU CALVADOS

PRÉFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES, DE
LA COORDINATION ET DU DÉVELOPPEMENT

BUREAU DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ, DE
L'URBANISME ET DE L'INTERCOMMUNALITÉ

Arrêté préfectoral fixant le nombre et la répartition
des délégués communautaires
de la Communauté de Communes Entre Bois et Marais.

LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment son article L.5211-6-1,

VU la loi n° 2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération,

VU la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires,

VU le décret n° 2012-1479 du 27 décembre 2012 publié en application de l'article 156 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 authentifiant les chiffres des populations de métropole et d'outre-mer,

VU l'arrêté préfectoral du 1er décembre 2002 modifié portant création de la Communauté de Communes Entre Bois et Marais,

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de Banneville-la-Campagne (10 juin 2013), Escoville (28 juin 2013), Saint-Pierre-du-Jonquet (28 juin 2013), Saint-Samson (3 juin 2013), Touffreville (5 juin 2013) et Troarn (28 mars 2013) par lesquelles ils acceptent un accord local sur le nombre et la répartition de 27 sièges de délégués communautaires,

VU la délibération de la commune de Janville (31 mai 2013) acceptant le nombre de 27 sièges de délégués communautaires mais avec une répartition différente par commune,

VU la délibération de la commune de Saint-Pair (27 mai 2013) émettant un avis défavorable à cet accord amiable,

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité requises par l'article L.5211-6-1 §1 du code général des collectivités territoriales sont réunies,

CONSIDÉRANT les échéances électorales pour le renouvellement général des conseils municipaux des 23 et 30 mars 2014,

ARRÊTE

Article 1^{er} – A compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux, le conseil communautaire de la Communauté de Communes Entre Bois et Marais est composé de **27** conseillers communautaires répartis entre les communes membres comme suit :

Communes	Nombre de délégués
Banneville-la-Campagne	1
Émiéville	2
Escoville	3
Janville	2
Saint-Pair	1
Saint-Pierre-du-Jonquet	1
Saint-Samson	2
Touffreville	2
Troarn	13
Total	27

Les communes représentées par un seul conseiller communautaire disposent d'un conseiller communautaire suppléant.

Article 2 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes de la préfecture du Calvados et notifié aux :

- Présidente de la communauté de communes
- Maires des communes membres
- Sous-préfet de Lisieux
- Directeur régional des finances publiques
- Trésorier de Troarn-Argences.

Fait à CAEN, le **18 OCT 2013**

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général



Jean-Bernard BOBIN



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2013291-0011

signé par
Jean- Bernard BOBIN, Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados

le 18 Octobre 2013

PREFECTURE DU CALVADOS
DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES, DE LA COORDINATION ET DU
DEVELOPPEMENT
Bureau du contrôle de légalité, de l'urbanisme et de l'intercommunalité

ARRÊTE PREFECTORAL DU 18
OCTOBRE 2013 FIXANT LE NOMBRE ET
LA REPARTITION DES DELEGUES
COMMUNAUTAIRES DE LA
COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA
VALLEE DE L'ORNE.

PRÉFET DU CALVADOS

PRÉFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES, DE
LA COORDINATION ET DU DÉVELOPPEMENT

BUREAU DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ, DE
L'URBANISME ET DE L'INTERCOMMUNALITÉ

Arrêté préfectoral fixant le nombre et la répartition
des délégués communautaires
de la Communauté de Communes de la Vallée de l'Orne.

LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment son article L.5211-6-1,

VU la loi n° 2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération,

VU la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires,

VU le décret n° 2012-1479 du 27 décembre 2012 publié en application de l'article 156 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 authentifiant les chiffres des populations de métropole et d'outre-mer,

VU l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2010 modifié portant création de la Communauté de Communes de la Vallée de l'Orne,

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de Clinchamps-sur-Orne (28 février 2013), Fontenay-le-Marmion (28 mars 2013), Laize-la-Ville (19 mars 2013), May-sur-Orne (22 février 2013) et Saint-Martin-de-Fontenay (4 mars 2013) par lesquelles ils acceptent un accord local sur le nombre et la répartition de 24 sièges de délégués communautaires,

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité requises par l'article L.5211-6-1 §I du code général des collectivités territoriales sont réunies,

CONSIDÉRANT les échéances électorales pour le renouvellement général des conseils municipaux des 23 et 30 mars 2014,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados,

ARRÊTE

Article 1^{er} – A compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux, le conseil communautaire de la Communauté de Communes de la Vallée de l'Orne est composé de **24** conseillers communautaires répartis entre les communes membres comme suit :

Communes	Nombre de délégués
Clinchamps-sur-Orne	4
Fontenay-le-Marmion	5
Laize-la-Ville	3
May-sur-Orne	5
Saint-Martin-de-Fontenay	7
Total	24

Article 2 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes de la préfecture du Calvados et notifié aux :

- Président de la communauté de communes
- Maires des communes membres
- Directeur régional des finances publiques
- Trésorier de Caen Banlieue Ouest.

Fait à CAEN, le **18 OCT 2013**

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général



Jean-Bernard BOBIN



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2013291-0013

signé par
Jean- Bernard BOBIN, Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados

le 18 Octobre 2013

PREFECTURE DU CALVADOS
DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES, DE LA COORDINATION ET DU
DEVELOPPEMENT
Bureau de l'Environnement et du Développement Durable

ARRETE PREFECTORAL DU 18
OCTOBRE 2013 PRESCRIVANT UNE
ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE A LA
DESINSCRIPTION DU SITE "LE
CHATEAU ET SON PARC" SITUE DANS
LA COMMUNE DU BREUIL- EN- AUGE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

PREFECTURE
DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES,
DE LA COORDINATION ET DU DEVELOPPEMENT
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

ARRÊTÉ

DE MISE A L'ENQUETE PUBLIQUE

LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment les parties législative et réglementaire du chapitre III du titre II du livre 1^{er} (enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement) et des chapitres unique et 1^{er} du titre IV du livre III (sites inscrits et classés) ;

VU la demande de l'Etat représenté par la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie en vue de la désinscription du site « le château et son parc » situé sur le territoire de la commune du BREUIL-EN-AUGE, ce site étant également couvert par une protection au titre des monuments historiques ;

VU l'avis réputé favorable du conseil municipal du Breuil-en-Auge ;

VU l'avis du sous-préfet de Lisieux, du directeur régional des affaires culturelles et de l'architecte des bâtiments de France, chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine ;

VU la décision en date du 6 septembre 2013, rectifiée le 12 septembre 2013, du président du tribunal administratif de Caen, désignant Monsieur Michel OZENNE, receveur percepteur du trésor public à la retraite, en qualité de commissaire enquêteur titulaire, et Monsieur Claude PAUTREL, cadre honoraire de la SNCF, en qualité de commissaire enquêteur suppléant ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Calvados ;

.../...

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : A la demande de l'Etat, représenté par la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie, il sera procédé à une enquête publique concernant la désinscription du site «le château et son parc » situé sur le territoire de la commune du BREUIL-EN-AUGE.

ARTICLE 2 : Cette enquête se déroulera du **mercredi 27 novembre 2013 au vendredi 27 décembre 2013 inclus**.

Durant cette période, le dossier d'enquête sera déposé à la mairie du BREUIL-EN-AUGE, aux jours et heures habituels d'ouverture au public, soit le mardi et le vendredi de 16h00 à 19h00, et le mercredi de 10h00 à 12h00. Les observations, propositions et contre-propositions du public pourront être consignées sur le registre d'enquête, à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, et tenu à sa disposition.

Les observations, propositions et contre-propositions peuvent être adressées par correspondance au commissaire enquêteur en mairie du BREUIL-EN-AUGE. Elles sont tenues à la disposition du public en mairie du BREUIL-EN-AUGE dans les meilleurs délais.

ARTICLE 3 : Quinze jours avant l'ouverture de l'enquête, un avis au public sera affiché à la mairie du BREUIL-EN-AUGE ainsi que dans le voisinage immédiat du site inscrit.

Le certificat attestant l'accomplissement de ces formalités sera adressé à la préfecture du Calvados, direction des collectivités locales, de la coordination et du développement, bureau de l'environnement et du développement durable.

Ce même avis au public sera annoncé, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans les journaux «Ouest-France » et «Le Pays d'Auge » par les soins de la préfecture du Calvados, direction des collectivités locales, de la coordination et du développement, aux frais de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie.

L'avis d'enquête sera publié sur le site internet de la préfecture du Calvados quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête (<http://www.calvados.gouv.fr>).

ARTICLE 4 : Monsieur Michel OZENNE, commissaire enquêteur titulaire, sera présent en mairie du BREUIL-EN-AUGE, et se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations écrites et orales

- le mardi 3 décembre 2013 de 17h00 à 19H00
- le mercredi 18 décembre 2013 de 10H00 à 12h00

Après la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur convoquera dans la huitaine la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie ou son représentant, responsable du projet, et lui communiquera sur place, les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal de synthèse en l'invitant à produire dans un délai de quinze jours, ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur rédigera, d'une part, un rapport comportant l'objet du projet, la liste des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contre-propositions produites durant l'enquête et les observations éventuelles du responsable du projet en réponse aux observations du public, et, d'autre part, ses conclusions motivées qui doivent figurer dans un document séparé et préciser si elles sont favorables ou non au projet.

Il adressera à la préfecture du Calvados, direction des collectivités locales, de la coordination et du développement, le dossier de l'enquête déposé à la mairie du BREUIL-EN-AUGE, accompagné du registre et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête.

ARTICLE 5 : Copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera tenue à la disposition du public à la mairie du BREUIL-EN-AUGE et à la préfecture du Calvados, direction des collectivités locales, de la coordination et du développement, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Le rapport et les conclusions seront en outre publiés sur le site internet de la préfecture du Calvados pendant un an.

ARTICLE 6 : Après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du Calvados, siégeant en formation «SITES et PAYSAGES », l'ensemble du dossier sera transmis pour décision au ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

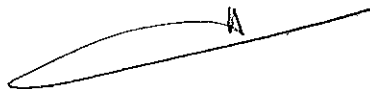
ARTICLE 7 : Toutes informations sur ce projet peuvent être demandées auprès de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie, service ressources naturelles, mer et paysage.

ARTICLE 8 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le sous-préfet de Lisieux, le commissaire enquêteur et le maire de la commune du Breuil-en-Auge sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie et au propriétaire.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à Caen, le 18 octobre 2013

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Jean-Bernard BOBIN



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2013291-0014

signé par
Jean- Bernard BOBIN, Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados

le 18 Octobre 2013

PREFECTURE DU CALVADOS
DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES, DE LA COORDINATION ET DU
DEVELOPPEMENT
Bureau de l'Environnement et du Développement Durable

ARRETE PREFECTORAL DU 18
OCTOBRE 2013 PRESCRIVANT UNE
ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE A LA
DESINSCRIPTION DU SITE "LE
CHATEAU DE MORAINVILLE ET SON
PARC" SITUE DANS LA COMMUNE DU
MESNIL- SUR- BLANGY



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

PREFECTURE
DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES,
DE LA COORDINATION ET DU DEVELOPPEMENT
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

ARRÊTÉ

DE MISE A L'ENQUETE PUBLIQUE

LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment les parties législative et réglementaire du chapitre III du titre II du livre 1^{er} (enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement) et des chapitres unique et 1^{er} du titre IV du livre III (sites inscrits et classés) ;

VU la demande de l'Etat représenté par la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie en vue de la désinscription du site « le château de Morainville et son parc » situé sur le territoire de la commune du MESNIL-SUR-BLANGY, ce site étant également couvert par une protection au titre des monuments historiques ;

VU l'avis du conseil municipal du Mesnil-sur-Blangy ;

VU l'avis du sous-préfet de Lisieux, du directeur régional des affaires culturelles et de l'architecte des bâtiments de France, chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine ;

VU la décision en date du 6 septembre 2013, rectifiée le 12 septembre 2013, du président du tribunal administratif de Caen, désignant Monsieur Michel OZENNE, receveur percepteur du trésor public à la retraite, en qualité de commissaire enquêteur titulaire, et Monsieur Claude PAUTREL, cadre honoraire de la SNCF, en qualité de commissaire enquêteur suppléant ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Calvados ;

.../...

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : A la demande de l'Etat, représenté par la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie, il sera procédé à une enquête publique concernant la désinscription du site «le château de Morainville et son parc » situé sur le territoire de la commune du MESNIL-SUR-BLANGY.

ARTICLE 2 : Cette enquête se déroulera du **mercredi 27 novembre 2013 au mercredi 8 janvier 2014 inclus**.

Durant cette période, le dossier d'enquête sera déposé à la mairie du MESNIL-SUR-BLANGY, aux jours et heures habituels d'ouverture au public, soit le mercredi de 16h00 à 18h00. Les observations, propositions et contre-propositions du public pourront être consignées sur le registre d'enquête, à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, et tenu à sa disposition.

Les observations, propositions et contre-propositions peuvent être adressées par correspondance au commissaire enquêteur en mairie du MESNIL-SUR-BLANGY. Elles sont tenues à la disposition du public en mairie du MESNIL-SUR-BLANGY dans les meilleurs délais.

ARTICLE 3 : Quinze jours avant l'ouverture de l'enquête, un avis au public sera affiché à la mairie du MESNIL-SUR-BLANGY ainsi que dans le voisinage immédiat du site inscrit.

Le certificat attestant l'accomplissement de ces formalités sera adressé à la préfecture du Calvados, direction des collectivités locales, de la coordination et du développement, bureau de l'environnement et du développement durable.

Ce même avis au public sera annoncé, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans les journaux «Ouest-France » et «Le Pays d'Auge » par les soins de la préfecture du Calvados, direction des collectivités locales, de la coordination et du développement, aux frais de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie.

L'avis d'enquête sera publié sur le site internet de la préfecture du Calvados quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête (<http://www.calvados.gouv.fr>).

ARTICLE 4 : Monsieur Michel OZENNE, commissaire enquêteur titulaire, sera présent en mairie du MESNIL-SUR-BLANGY, et se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations écrites et orales

- le mercredi 27 novembre 2013 de 16h00 à 18h00
- le mercredi 8 janvier 2014 de 16h00 à 18h00

.../...

Après la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur convoquera dans la huitaine la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie ou son représentant, responsable du projet, et lui communiquera sur place, les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal de synthèse en l'invitant à produire dans un délai de quinze jours, ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur rédigera, d'une part, un rapport comportant l'objet du projet, la liste des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contre-propositions produites durant l'enquête et les observations éventuelles du responsable du projet en réponse aux observations du public, et, d'autre part, ses conclusions motivées qui doivent figurer dans un document séparé et préciser si elles sont favorables ou non au projet.

Il adressera à la préfecture du Calvados, direction des collectivités locales, de la coordination et du développement, le dossier de l'enquête déposé à la mairie du MESNIL-SUR-BLANGY, accompagné du registre et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête.

ARTICLE 5 : Copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera tenue à la disposition du public à la mairie du MESNIL-SUR-BLANGY et à la préfecture du Calvados, direction des collectivités locales, de la coordination et du développement, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Le rapport et les conclusions seront en outre publiés sur le site internet de la préfecture du Calvados pendant un an.

ARTICLE 6 : Après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du Calvados, siégeant en formation «SITES et PAYSAGES », l'ensemble du dossier sera transmis pour décision au ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

ARTICLE 7 : Toutes informations sur ce projet peuvent être demandées auprès de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie, service ressources naturelles, mer et paysage.

ARTICLE 8 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le sous-préfet de Lisieux, le commissaire enquêteur et le maire de la commune du Mesnil-sur-Blangy sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie et au propriétaire.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à Caen, le 18 octobre 2013

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Jean-Bernard BOBIN